

Journals du 5 juin 1956 de la page 695 à la page 711 inclusivement. Le dernier précédent où l'on se soit servi de l'article 33 du Règlement, au cours d'un débat, avec l'Orateur au fauteuil de la présidence, est inscrit aux pages 996 à 1002 inclusivement des *Journals* du 14 décembre 1964. Une motion tendant à l'adoption du sixième rapport du comité spécial sur le drapeau canadien était alors à l'étude.

Dans ce cas-là, lorsque la motion tendant à imposer les dispositions de ce qui est maintenant l'article 33 du Règlement a été adoptée, un amendement à la motion principale était aussi à l'étude. Mais on a statué sur cet amendement avant le moment de clôture précisé à l'article 33. Je conviens avec le député de Parry Sound-Muskoka que ce précédent n'est pas très utile dans les circonstances actuelles.

Bref, on prétend que tous les précédents confirment qu'un amendement ou autre motion à une motion principale est visé par les dispositions relatives à l'heure fixée par l'article 33 du Règlement. On n'a pu invoquer aucun précédent pour démontrer que chaque amendement constitue un débat distinct qui exige la présentation d'une motion dans chaque cas.

Selon le député, le débat ajourné est le débat sur l'amendement. S'il se reporte aux délibérations de la Chambre, il constatera que le débat ajourné porte aussi sur la motion principale. C'est la question dont la Chambre est saisie en ce moment. Son argument serait bien fondé et devrait être examiné très attentivement si, en fait, on convenait que la Chambre tient en ce moment un débat ajourné portant exclusivement sur l'amendement. Mais ce n'est pas ainsi que le veut la procédure. En fait, selon la procédure, le débat ajourné porte sur la motion du député de Grenville-Carleton (M. Blair) et sur l'amendement du député de Peace River (M. Baldwin).

Par conséquent, je ne crois pas que le nouvel argument présenté à la Chambre par le député de Parry Sound-Muskoka puisse être accepté. Je le répète, on n'a trouvé aucun précédent qui justifie la proposition du député de Parry Sound-Muskoka. Certes, la dernière phrase de l'article 33 du Règlement se lit en partie comme suit:

... mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

C'est évidemment le point qu'a fait ressortir le président du Conseil privé afin d'établir la distinction entre notre article 33 et l'article correspondant du Règlement de la Chambre des communes britannique. Vu les précédents, mon interprétation de l'article 33 du Règlement me porterait à croire que le rappel au Règlement invoqué par le député de Parry Sound-Muskoka ne saurait être accepté par la présidence.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, entre cinq et six heures mardi dernier, j'ai prévenu la Chambre qu'en vertu de l'article 51 du Règlement, je ferais un rappel au Règlement en temps opportun. Je dois dire que si j'avais le choix, si j'étais sûr d'y être autorisé à ce moment-là, je le ferais à une heure ce soir, si tout se déroule comme on le prévoit, après la mise aux voix de l'amendement.

M. l'Orateur: A l'ordre s'il vous plaît. Je m'excuse d'interrompre le député, mais je préfère le faire dès maintenant avant qu'il n'ait abordé le rappel au Règlement proprement dit. Comme il l'a dit il y a un instant, il a signifié à la Chambre son intention de soulever cette très sérieuse objection.

Sauf erreur, l'objection n'aurait pas trait à la motion présentée selon l'article 33 du Règlement, mais au débat sur la motion du député de Grenville-Carleton (M. Blair). Je tiens à préciser que la motion du président du Conseil privé (M. Macdonald) devra être décidée par la Chambre avant que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) puisse faire son rappel au Règlement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est juste.

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 33 du Règlement, je propose, appuyé par l'honorable M. McIlraith:

Que le débat sur la motion «que le troisième rapport du comité permanent de la procédure et de l'organisation présenté à la Chambre le vendredi 20 juin 1969, soit agréé» et sur tout amendement ou sous-amendement à celle-ci, ne soit plus ajourné.

• (3.30 p.m.)

Des voix: C'est honteux.

M. l'Orateur: Je n'interromprai pas le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Premièrement, je lirai la motion, puis